

## DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A

### Les zones agricoles concernent :

- la zone A, classant les cultures et les exploitations agricoles
- la zone Ap, secteur paysager à préserver autour des maisons fortes de Choisel et des Rubods
- la zone Aco, classant les corridors écologiques
- la zone Aré, classant les pelouses sèches, réservoir de biodiversité.

Un STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées) couvre une partie de la zone A à la Palette.

Au titre de l'article L 151-19 du Code de l'urbanisme, sont repérés au règlement graphique :

- Des constructions, isolément ou en groupe, pour leur valeur patrimoniale ; elles sont soumises au permis de démolir. Elles sont concernées par l'OrientatIon d'Aménagement et de Programmation n°6.
- Des alignements d'arbres pour leur valeur paysagère, ils doivent être conservés ou remplacés.

**Avant modification :** Deux granges en zone A sont repérées pour l'autorisation de leur changement de destination.

**Après Modification :** Trois granges en zone A sont repérées pour l'autorisation de leur changement.

Une partie de la zone A se situe dans les périmètres immédiat et rapproché du captage de Leysin.

## A I - Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité

### Sont autorisés :

#### En A :

- les exploitations agricoles

### Sont interdits :

#### En A et Aco :

- L'ouverture et l'exploitation de carrières, les affouillements et exhaussements de sol qui ne sont pas nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone.
- Sont interdits toutes les constructions, installations et ouvrages susceptibles de remettre en cause le caractère agricole des lieux, à l'exception des installations et aménagements autorisés sous conditions énoncés ci- dessous.

#### En Ap :

- Toute construction ou installation, sauf celles autorisées sous conditions particulières.

#### En Aré :

- Toute construction ou installation.